



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2019-0185 du 05 mars 2019

refusant à la société Ferme éolienne des vents de Chéry l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Chéry (18)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 20 février 2018, complétée le 30 juillet 2018, par la société Ferme éolienne des vents de Chéry, dont le siège social est situé rue du Poirier - 14650 CARPIQUET, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Chéry ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 août 2018 ;

Vu la décision en date du 11 septembre 2018 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-129 du 19 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 16 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Chéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Chéry ;

Vu la publication en date du 28 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux du Cher et de l'Indre ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Massay, Saint-Pierre-de-Jards, Chéry, Brinay ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport daté du 30 avril 2011 établi par un hydrogéologue agréé dans le cadre de l'instauration de périmètres de protection du captage du Luard 1 implanté sur la commune de Massay ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 janvier 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages, pour un dossier de demande d'autorisation environnementale, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 19 février 2019 de la SARL Ferme éolienne des Vents de Chéry faisant connaître qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la protection de la santé, la sécurité, la salubrité publiques compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 164,9 mètres, nécessitent des fondations, dont les dimensions restent à définir selon les données du dossier de demande, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à environ 1500 mètres du captage du Luard utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par la commune de Massay, à hauteur d'environ 40 % de ses besoins en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché « B » du captage défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 30 avril 2011 susvisé pour lequel il précise que tous travaux affectant le sous-sol seront soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu représenté par la proximité du captage a été porté à l'attention du pétitionnaire à plusieurs reprises lors de la procédure d'instruction de sa demande, notamment lors de la demande de compléments qui lui a été adressée le 06 avril 2018, lors de la notification de la recevabilité de la demande faite par courrier daté du 06 septembre et par la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans l'avis qu'elle a émis le 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse, le pétitionnaire a produit une étude hydrogéologique, datée de mai 2018, empreinte d'approximations quant à la détermination des caractéristiques de la formation argileuse au droit des quatre machines du projet, notamment en termes de perméabilité et d'épaisseur en s'appuyant sur des sondages de sol réalisés dans la zone du projet sur des profondeurs se limitant à 1,20 m ;

CONSIDÉRANT que ladite étude est entachée d'incertitudes quant à l'épaisseur et l'altitude du mur de la formation argileuse ainsi que le niveau piézométrique de la nappe en hautes eaux retenus pour évaluer le niveau de risque du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'étude géotechnique réalisée au droit de l'emplacement des quatre aérogénérateurs, le dimensionnement de la fondation affichée dans le dossier de demande doit être confirmé par une étude géotechnique, alors que cette donnée est un des critères essentiels à l'évaluation du niveau de risque du projet au regard des recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude hydrogéologiques produite par le pétitionnaire quant à un risque faible à négligeable induit par les quatre machines du projet de ferme éolienne des vents de Chéry sont en conséquence remises en cause, à juste titre, par l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande et les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation ne permettent pas de démontrer que l'implantation des quatre aérogénérateurs du projet des vents de Chéry n'est pas de nature à compromettre la protection naturelle de la ressource exploitée par le captage du Luard et par voie de conséquence à engendrer une pollution des eaux souterraines notamment par infiltration de polluants lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement des machines ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a insuffisamment appréhendé l'enjeu constitué par la présence du captage et les impacts de son projet sur le captage ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas acceptable en termes de risque de dégradation de la protection naturelle de la nappe d'eau exploitée par le captage du Luard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Ferme éolienne des vents de Chéry dont le siège social est situé rue du Poirier - 14650 CARPIQUET, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Chéry, est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Chéry et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chéry pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

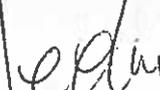
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chéry et à la société Ferme éolienne des vents de Chéry.

Bourges, le - 5 MARS 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes -B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

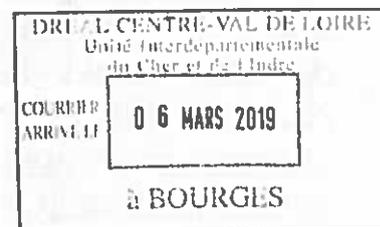
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Sujet : Re: AP n° 2019-0185 du 5 mars 2019 - Sté Ferme éolienne des vents de Chéry
De : DUBOIS Annick - 18 CHER/PREFECTURE/SECRETARIAT GENERAL/SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES (par Ader) <annick.dubois@cher.gouv.fr>
Date : 06/03/2019 10:40

Pour : "DDT 18 (Direction Départementale des Territoires du Cher)" <ddt@cher.gouv.fr>, "secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr" <secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr>, "udap.cher@culture.gouv.fr" <udap.cher@culture.gouv.fr>, sdap.indre@culture.gouv.fr, DANNEROLLE Baptiste <baptiste.dannerolle@developpement-durable.gouv.fr>, Serv_operations <serv_operations@sdis18.fr>, sdrCam.nord.envaero@gmail.com, "ARS-CENTRE-DT18-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr" <ARS-CENTRE-DT18-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>, snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr, DREAL <ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr>, Elodie GOFFETTE <elodie.goffette@cher.gouv.fr>, Aurelie MARTIN <aurelie.martin@cher.gouv.fr>

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DU CHER</p>	<p>Annick DUBOIS</p> <p>Section coordination des ICPE Service de coordination des politiques publiques PRÉFECTURE du CHER Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES ☎ 02.48.67.36.07 Courriel: annick.dubois@cher.gouv.fr www.cher.gouv.fr - www.service-public.fr</p> <p> Préfet du cher  @Prefet18</p>
--	--



♣ Economisons le papier et n'imprimons pas systématiquement les messages

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

Sujet : Re: AP n° 2019-0185 du 5 mars 2019 - Sté Ferme éolienne des vents de Chéry
De : DUBOIS Annick PREF18 <annick.dubois@cher.gouv.fr>
Pour : DDT 18 (Direction Départementale des Territoires du Cher) <ddt@cher.gouv.fr>, secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr <secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr>, udap.cher@culture.gouv.fr <udap.cher@culture.gouv.fr>, sdap.indre@culture.gouv.fr, DANNEROLLE Baptiste <baptiste.dannerolle@developpement-durable.gouv.fr>, Serv_operations <serv_operations@sdis18.fr>, sdrCam.nord.envaero@gmail.com, ARS-CENTRE-DT18-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr <ARS-CENTRE-DT18-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>, snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr, DREAL <ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr>, Elodie GOFFETTE <elodie.goffette@cher.gouv.fr>, Aurelie MARTIN <aurelie.martin@cher.gouv.fr>
Date : 06/03/2019 10:38

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Annick DUBOIS</p> <p>Section coordination des ICPE Service de coordination des politiques publiques PRÉFECTURE du CHER Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES</p> <p>☎ 02.48.67.36.07</p> <p>Courriel: annick.dubois@cher.gouv.fr www.cher.gouv.fr - www.service-public.fr</p> <p> Préfet du cher  @Prefet18</p>
<p>PRÉFET DU CHER</p>	

♣ Economisons le papier et n imprimons pas systématiquement les messages

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

Sujet : AP n° 2019-0185 du 5 mars 2019 - Sté Ferme éolienne des vents de Chéry
De : DUBOIS Annick PREF18 <annick.dubois@cher.gouv.fr>
Pour : DDT 18 (Direction Départementale des Territoires du Cher) <ddt@cher.gouv.fr>, secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr <secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr>, udap.cher@culture.gouv.fr <udap.cher@culture.gouv.fr>, sdap.indre@culture.gouv.fr, DANNEROLLE Baptiste <baptiste.dannerolle@developpement-durable.gouv.fr>, Serv_operations <serv_operations@sdis18.fr>, sdracam.nord.envaero@gmail.com, ARS-CENTRE-DT18-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr <ARS-CENTRE-DT18-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>, snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr, DREAL <ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr>, Elodie GOFFETTE <elodie.goffette@cher.gouv.fr>, Aurelie MARTIN <aurelie.martin@cher.gouv.fr>
Date : 06/03/2019 10:35

DIFFUSION POUR INFORMATION :

-Arrêté préfectoral n° 2019-0185 du 5 mars 2019 refusant à la société Ferme éolienne des vents de Chéry l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHERY.

Cordialement.

--

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Annick DUBOIS</p> <p>Section coordination des ICPE Service de coordination des politiques publiques PRÉFECTURE du CHER Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES</p> <p>☎ 02.48.67.36.07</p> <p>Courriel: annick.dubois@cher.gouv.fr www.cher.gouv.fr - www.service-public.fr</p> <p> Préfet du cher  @Prefat18</p>
<p>PRÉFET DU CHER</p>	

♣ *Economisons le papier et n imprimons pas systématiquement les messages*

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

— Pièces jointes : —

2019-03-05 - AP de refus.pdf

205 Ko

